



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA CHARENTE

ARRÊTÉ MODIFICATIF
classant les infrastructures de transports ferroviaires
dans le département de la Charente

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les bâtiments d'enseignement et les hôtels ;

Vu les consultations des communes en date du 10 mai 2006

Vu l'avis du conseil général en date du 11 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 classant les infrastructures de transports ferroviaires dans le département de la Charente ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006 susvisé, est modifié à l'article 5 qui doit mentionner dans la liste des communes, celle de Roulet-Saint-Estèphe.

« Article 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :
Les Adjots, Aignes-et-Puypéroux, Angoulême, Balzac, Bazac, Bellon, Bors, Chadurie, Chalais, Champniers, Charmant, Charme, Chavenat, Courcome, Courlac, La Couronne, La Faye, Fouqueure, Gond-Pontouvre, Juignac, Juillé, Luxé, Médiillac, Montboyer, Montmoreau-Saint-Cybard, Mouthiers-sur-Boëme, Orival, Rioux-Martin, **Roulet-Saint-Estèphe**, Ruffec, Saint-Amant, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Avit, Saint-Laurent-de-Belzagot, Saint-Michel, Salles-de-Villefagnan, Taizé-Aizie, Tuzie, Vars, Vervant, Villognon, Voulgézac, Xambes ».

Article 2 : Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes

administratifs de la Préfecture et de son affichage (durée 1 mois) dans les mairies des communes concernées.

Article 3 : Le présent arrêté devra être annexé aux POS ou PLU par les maires des communes visées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2006.

Les secteurs affectés par le bruit définis en annexe ci-joint devront être reportés, par les maires des communes concernées, sur un document graphique en annexe du POS ou PLU, conformément à l'article R. 123-13, 13°, du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées et monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au président du Conseil général, gestionnaire du réseau routier départemental.

Fait à Angoulême, le 1 DEC. 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Jean-Yves LILLART